

C'est parti pour les 1/4 de Finales Des Coupes de L'Hérault



DISTRICT
HÉRAULT
FOOTBALL

2
0
2
2

	PIGNAN AS - AGDE RCO 2 20 février 2022	
	GIGEAN RS - CLERMONTAISE 23 février 2022	
	US BEZIERS - THONGUE ET LIBRON FC 27 février 2022	
	ST CLEMENT - SETE FC 34 2 MONT 27 février 2022	

**1/4 DE FINALE DE
LA COUPE DE
L'HÉRAULT SÉNIORS**





Vendredi 18 février 2022

Info Covid



Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, nous vous informons qu'une astreinte est mise en place au District de l'Hérault.

Vous trouverez en pièce jointe les coordonnées du responsable d'astreinte pour ce week-end, les horaires à respecter ainsi qu'un rappel des textes réglementaires applicables.

Cordialement

[Le lien](#)

Le Comité de Direction

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	5
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	15
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
SECTION SENIORS	16
SECTION JEUNES	19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	22
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	26



Mise en page : Thibault Quadrupani et Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

PHASE 3 PLATEAUX FOOT A 5



Afin de préparer la dernière phase des plateaux du Foot à 5, nous vous proposons de consulter les fichiers ci-dessous et de nous transmettre par email (boîte officielle) toute demande de modification avec un dernier délai au vendredi 18 février 2022.

Nous avons voulu pour cette dernière phase et afin d'assurer un brassage, augmenter le nombre d'équipes par secteur et par plateau.

Pour rappel :

- U8/U9 jusqu' à 8 équipes c'est à dire 4 terrains
- U6/U7 jusqu' à 12 équipes c'est à dire 6 terrains

Dans un second temps, nous diffuserons les plateaux avec des organisateurs et cela afin de vous permettre de ne pas faire de trop longs déplacements. Il vous sera possible à ce moment de nous faire vos propositions.

Dans l'attente de vos retours

La Commission de la Pratique Sportive, section foot à 5.

[Secteurs U8-U9 Phase 3](#)

[Secteurs U6-U7 Phase 3](#)

MAJ AU 15/02 : 3EME TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL U9-U11-U13

Le 3ème Tour du Challenge Hérault Futsal U9-U11-U13 aura lieu sur 2 sites, Montpellier (Les gymnases Busnel et Batteux) et Bessan (Le gymnase Halle des Sports) les :

- lundi 28 février 2022 : CATEGORIE U9
- mardi 01 mars 2022 : CATEGORIE U11
- mercredi 02 mars 2022 : CATEGORIE U13

Vous trouverez ci-après la répartition des équipes engagées pour le 3ème tour (ainsi que les lieux et horaires de rendez-vous).

- Répartition catégorie U9
- Répartition catégorie U11
- Répartition catégorie U13

Rappel : les licences F.F.F sont obligatoires pour ce challenge.

Pour tout complément d'information ou éventuelles absences, n'hésitez à me contacter au mail suivant : cdfa@herault.fff.fr

[Le lien](#)

**Manifestations soumises aux conditions sanitaires en vigueur à la date du challenge*

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
District de l'Hérault de Football

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**Réunion du mardi 8 février 2022**Présidence : **M. Didier Mas**Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.**Absents excusés : **MM. Gérard Mossé - Bernard Velez.****Le procès-verbal de la réunion du mardi 25 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.****APPEL DU CLUB S.C. ST THIBERIEN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021****ST GELY DU FESC1/ST THIBERY SC1**

23500540 – Départementale 1 du 5 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- de l'article 6 (Propos injurieux + comportement déplacé à officier après coup de sifflet final, hors rencontre, à deux reprises du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 64 € (34 € motif de la sanction) (30 € durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :

- **M. X, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 64 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 6 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :

- **M. Y, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 17 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.**

Une amende de 70 € au club S.C. ST THIBERIEN pour non-envoi des rapports de M. Y et M. X.

En présence de :

- M. l'arbitre A, licence n° 1405335107,
- M. X licence n° 1485320725, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN,
- M. Z licence n° 1420392180, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN
- M. C licence n° 2543435715, président du club S.C. ST THIBERIEN

Absents excusés :

- M. l'arbitre assistant 2, D, licence n° 1906846111,
- M. Y licence n° 2543224303, joueur du club S.C. ST THIBERIEN,

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club S.C. ST THIBERIEN,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Celle-ci n'apporte aucune précision sur la contestation des sanctions disciplinaires et indique seulement « Dans la notification du Procès-verbal de la Commission de Discipline du 9/12/2021, il était stipulé que les rapports détaillés sur les faits reprochés soient envoyés avant le 23/12/2021 afin d'être pris en compte par la Commission du 23/12/2021 à 14h ». Ces rapports ont été envoyés le 23/12/2021 à 16h23.

Les faits selon les rapports :

Dans ceux-ci, l'arbitre central et l'assistant 2 déclarent : M. Y et M. X ont dit : « bon à rien, arbitre de merde, tu ne vauds rien ! ». Un dirigeant de ST THIBERY avec une longue parka noire que je n'ai pas pu identifier sur la F.M.I, s'adresse au corps arbitral en ces termes « vous êtes la honte de l'arbitrage » ... « Maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque » a écrit M. l'arbitre assistant 2.

Les courriers du club S.C. ST THIBERIEN : (datés du 23/12/2021 et reçus après l'heure de la réunion)

* M. Y « reconnaît les paroles adressées au corps arbitral et les regrette ».

* M. Z (dirigeant licence n° 1420392180) déclare que ce n'est pas M. X qui a dit les paroles incriminées mais lui-même.

Les textes réglementaires :

L'article 12 du Règlement Intérieur du District indique que les notifications aux intéressés sont réalisées par l'intermédiaire du :

- Bulletin Officiel du District sur son site internet,
- Tout autre moyen défini par le Comité Directeur (Notifoot, courrier recommandée...).

M. Michel Marot n'a pas participé ni aux auditions ni à la délibération.

Audition :

Absent ce jour et excusé, M. D confirme tous les termes de son rapport,

M. X nous déclare que, l'entraîneur habituel étant absent, il a été inscrit sur la feuille de match à sa place et qu'il n'a proféré aucune insulte.

M. Z confirme que les paroles attribuées à M. X l'ont été en fait prononcées par lui-même mais conteste le terme « d'insultes ».

Le Président du club accepte la sanction de M. Y qui a, d'ailleurs, lui-même reconnu la réalité des faits reprochés et nous présente les excuses de celui-ci.

M. l'arbitre reconnaît bien la confusion d'identité, expliquant que, sur les deux dirigeants inscrits sur la feuille de match il connaissait M. E et donc, par une déduction erronée, a pensé que celui-ci qui avait proféré des insultes était donc l'autre, soit M. X.

Il est à noter que M. Z ne figure pas sur la feuille de match et n'avait donc rien à faire sur le terrain.

M. l'arbitre reconnaît bien ce jour M. Z comme la personne qui a proféré des insultes et ajoute que celui-ci s'est même déplacé jusqu'au centre du terrain pour continuer à l'insulter.

La Commission indique que, selon l'Article 128 des Règlements Généraux, « les déclarations des officiels...sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La Commission remarque aussi M. Y reconnaît la réalité des termes employés par lui-même.

La Commission constate aussi que M. Z confirme expressément que c'est bien lui qui a réalisé les faits indiqués ci-dessus.

La Commission constate également que les documents fournis par la Commission de 1^{ère} instance permettent d'envisager une erreur sur l'identité du joueur autour d'une brutalité sur joueur (M. F au lieu de M. Y).

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Retenant l'Article 13-1 (brutalité envers joueur), inflige quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 06/12/2021 au joueur M. F licence n° 2546915136.

- Une amende de 80 € (50€ motif + 30 € exclusion) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

- Reconnaisant l'erreur commise sur l'identité, rétablit M. X licence n° 1485320725 dans ses droits à dater de ce jour.

- Retenant l'Article 6 (comportement injurieux), inflige six (6) matchs de suspension ferme à dater du 27/12/2021 au joueur M. Y, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC1,

- Une amende de 17 € (motif) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'Article 6 (propos injurieux + comportement déplacée à officiel après coup de sifflet final hors rencontre, à deux reprises) avec pour circonstances aggravantes que, non inscrit sur la feuille de match il n'aurait pas dû se trouver à proximité des officiels après la fin de la rencontre, inflige quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 14/02/2022 au dirigeant M. Z licence n° 1420392180.

- Une amende de 94 € (34€ motif sanction+60 € durée de la sanction) au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son dirigeant.

Inflige au club S.C. ST THIBERIEN une amende de 70 € pour non-envoi de rapports demandés en première instance.

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **S.C. ST THIBERIEN**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE POINTE COURTE A.C ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

M. ARCEAUX2/S. POINTE COURTE1

FMI 23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire et considérant qu'il est à l'origine des incidents,

• **a Infligé à M. X, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021.**

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires, considérant qu'il est intervenu alors qu'il n'était pas concerné par l'altercation,

• **a Infligé à M. Y, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**

• **une amende de 80 € au club POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à joueur occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

• **a Infligé M. Z, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**

• **une amende de 90 € au club ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donné :

- **match perdu par pénalité à l'équipe S. POINTE COURTE 1, responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;**

- **match gagné à l'équipe M. ARCEAUX 2.**

Infligé une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE.

Infligé une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE pour le mauvais comportement de ses supporters.

En présence :

- M. le délégué A, licence n° 2548204357,
- M. C, licence n° 2548125124, dirigeant du club POINTE COURTE A.C. SETE,
- M. G licence n° 1485325861, dirigeant du club POINTE COURTE A.C. SETE,

Absents excusés :

- M. l'arbitre B, licence n° 1102443564,
- M. Y, licence n° 2543535381, joueur du club POINTE COURTE A.C. SETE,
- M. Z, licence n°9602884697, dirigeant du club ARCEAUX MONTPELLIER,
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant du club ARCEAUX MONTPELLIER.
- M. X, licence n° 1405335929, joueur du club POINTE COURTE A.C. SETE,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club POINTE COURTE A.C. SETE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Lecture : est ici faite du *rapport de l'instructeur* qui relate les événements survenus lors de ce match, en se bornant à l'exposé des faits.

Le match M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1 s'est déroulé le 24 octobre 2021 dans le cadre du Championnat Départemental 2 – Poule B.

L'arbitre central était Monsieur B (officiel), assisté de Messieurs E (officiel) et F (bénévole, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX).

Monsieur A était désigné par le District de l'Hérault comme délégué officiel pour cette rencontre.

Match arrêté à la 76e minute à la suite d'incidents au cours de la rencontre.

Le score était de deux (2) buts à un (1) en faveur de MONTPELLIER ARCEAUX 2.

RAPPORTS

L'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport du 24 octobre 2021 :

- après le second but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX 2, au dire de Monsieur A, délégué de la rencontre, des échanges verbaux ont eu lieu entre le joueur X de SETE POINTE COURTE et le banc de l'équipe adverse ;
- pour ma part, j'étais trop loin des bancs de touche pour entendre les propos échangés ;
- dans les instants qui suivent, j'entends des cris qui proviennent des bancs de touche et vois Monsieur Z, entraîneur adjoint de MONTPELLIER ARCEAUX 2, pousser violemment le joueur Y de SETE POINTE COURTE et déclencher une bagarre ;
- me mettant en retrait par rapport à l'attroupement provoqué, je constate que le joueur Y de SETE POINTE COURTE tente de porter des coups à Monsieur Z qui lui-même s'en prend à tous les joueurs et dirigeants de SETE POINTE COURTE ;
- détournant le regard, j'aperçois Monsieur A au sol, se tenant l'arrière de la tête ;
- avec Monsieur E, arbitre assistant 1, nous l'aidons à reprendre ses esprits ;
- les échanges de coups s'étant arrêtés, je décide d'exclure Monsieur Z de MONTPELLIER ARCEAUX et le joueur Y de SETE POINTE COURTE et de reprendre la partie après m'être assuré que le délégué allait mieux ;
- à ce moment-là, cinq ou six joueurs de SETE POINTE COURTE se dirigent précipitamment vers la sortie du stade pour participer à une bagarre qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte du stade ;
- je décide alors d'arrêter la rencontre après en avoir informé les dirigeants et joueurs des deux équipes.

Le rapport de Monsieur E, arbitre assistant 1, en date du 16 novembre 2021, est un copié-collé du rapport de l'arbitre central.

Monsieur A, délégué officiel de la rencontre, dans son rapport du 25 octobre 2021 :

- confirme l'altercation verbale, à la 74e minute, après le second but de MONTPELLIER ARCEAUX entre les deux bancs de touche et plus particulièrement entre Monsieur Z et le joueur X de SETE POINTE COURTE ;
- Monsieur Z tente de frapper des joueurs de SETE POINTE COURTE et le joueur Y lui répond provoquant un attroupement pendant lequel cris, insultes et coups sont échangés ;
- c'est à ce moment-là que je reçois un coup ou le jet d'un objet derrière la tête qui m'oblige à m'allonger au sol ;
- pendant un instant, j'ai une forte douleur au niveau de la nuque, puis au bout de quelques minutes, avec l'aide de l'arbitre central et l'arbitre assistant 1, je récupère ;
- l'arbitre central décide de reprendre la partie, mais deux minutes plus tard, plusieurs joueurs de SETE POINTE COURTE 2 courent vers la sortie pour rejoindre le parking sur lequel se déroule une bagarre ;
- l'arbitre décide d'arrêter la rencontre.

Monsieur A, dans ce rapport, ne définit pas précisément si le coup reçu sur la nuque a été porté par un individu ou s'il s'agit d'un objet lancé par une personne.

Il joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT d'un (1) jour, établi le 26 octobre par un médecin et une copie d'un dépôt de plainte contre X déposé le 26 octobre 2021 à la gendarmerie de Castries.

Monsieur X, joueur de SETE POINTE COURTE 1, explique dans son rapport du 12 novembre 2021 :

- le second but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX 2 était entaché d'un hors-jeu manifeste non signalé par l'arbitre assistant de ce club ;
- il fait part de son mécontentement et échange des mots avec les personnes présentes sur le banc de touche de MONTPELLIER ARCEAUX ;
- son entraîneur le sort, mais Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX se montre menaçant et profère des insultes ;
- son coéquipier Y intervient pour calmer Monsieur Z, mais il est pris à partie par ce dernier ;
- s'ensuit une échauffourée au cours de laquelle Monsieur Z donne un coup de tête à notre coach Monsieur G ;
- après l'expulsion des deux protagonistes de la bagarre, Messieurs Z et X, l'arbitre fait reprendre la rencontre ;
- deux minutes plus tard, certains d'entre nous ont constaté que des supporters de MONTPELLIER ARCEAUX tentaient de rejoindre le vestiaire où se trouvait notre joueur expulsé ;
- pour assurer sa sécurité, quelques joueurs ont quitté le terrain, ce qui a motivé l'arrêt de la rencontre par l'arbitre.

Monsieur Y, joueur de SETE POINTE COURTE 1, dans son rapport en date du 14 novembre 2021 déclare :

- j'étais sur le banc des remplaçants lorsque des mots sont échangés entre mon coéquipier X et le banc des adversaires ;
- Monsieur G, notre entraîneur, décide de sortir le joueur X afin de le calmer, mais l'entraîneur adjoint de MONTPELLIER ARCEAUX continue à proférer des insultes à notre rencontre ;
- je décide d'intervenir pour calmer Monsieur Z et celui-ci me menace de plus belle en me disant « toi, ferme ta gueule sinon je vais m'occuper de toi » et sur ce, m'attrape par le cou et commence à m'étrangler ;
- de nombreux joueurs sont venus pour nous séparer, et Monsieur G qui tente de retenir Monsieur Z, reçoit un violent coup de tête de ce dernier ;
- l'arbitre m'a sanctionné d'un carton rouge ;
- alors que je rejoignais les vestiaires, plus d'une vingtaine de supporters de MONTPELLIER ARCEAUX m'ont insulté et menacé de mort ;
- ce n'est qu'une fois aux vestiaires que j'ai appris que l'arbitre avait décidé d'arrêter la rencontre.

Monsieur Y fournit avec son rapport un certificat médical, sans ITT, établi le 25 octobre par un médecin et dit avoir déposé une plainte à l'encontre de Monsieur Z, mais ne nous fournit pas une copie de ce dépôt de plainte.

Monsieur G, éducateur, responsable de l'équipe de SETE POINTE COURTE 1, relate les faits suivants dans son rapport du 14 novembre 2021 :

- je décide de remplacer le joueur X qui a des mots avec le banc de touche de MONTPELLIER ARCEAUX ;

- mon joueur rejoint le banc de touche sans difficulté, mais Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX poursuit les échanges et devient menaçant ;
- c'est alors qu'un autre de mes joueurs, Monsieur Y lui demande d'arrêter de menacer et de proférer des insultes ;
- Monsieur Z lui réplique « toi, ferme ta gueule où je vais m'occuper de toi », le prend par le cou et l'étrangle ;
- s'ensuit une échauffourée et l'ensemble des joueurs des deux équipes tentent de calmer la situation ;
- j'interviens également auprès de Monsieur Z, mais celui-ci m'assène un violent coup de tête sur la mâchoire, me déchire le K-way et s'enfuit ;
- bien que sous le choc, pour ne pas pénaliser mon équipe j'ai accepté de reprendre la rencontre à la demande de l'arbitre ;
- quelques minutes après la reprise, quelques supporters de MONTPELLIER ARCEAUX, qui déjà menaçaient mes joueurs, se sont dirigés vers le vestiaire où se trouvait notre joueur expulsé ;
- au vu de l'insécurité qui régnait, l'arbitre décide alors d'arrêter la rencontre.

Monsieur G regrette qu'aucun dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX n'ait cherché à calmer la véhémence de Monsieur Z au début des incidents.

Il joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT d'un (1) jour, établi le 26 octobre par un médecin et une copie d'un dépôt de plainte déposée le 29 octobre 2021 au commissariat de Sète, à l'encontre de Monsieur Z. Monsieur Z, dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX, le 26 octobre 2021 déclare :

- dès le deuxième but marqué par l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX, le joueur n° 6 de SETE POINTE COURTE 1, X est venu devant notre banc de touche en insultant et provoquant les joueurs et dirigeants ;
- je lui ai demandé de se calmer, mais il a continué à proférer des insultes ;
- le joueur n° 2 de SETE POINTE COURTE 1, Y, s'est alors approché de moi, tête contre tête et, avant que je ne recule, m'a donné un coup de poing sur la tempe gauche ;
- je l'ai alors repoussé violemment et s'en est suivie une bagarre au cours de laquelle plusieurs joueurs de SETE POINTE COURTE m'ont frappé ;
- une fois le calme revenu, l'arbitre m'a exclu avec le joueur Y, et j'ai regagné les vestiaires ;
- notre dirigeant H m'a conseillé de regagner mon domicile, afin d'éviter d'autres incidents après la rencontre ;
- c'est alors que je rejoignais mon véhicule que le joueur Y, expulsé, a continué de m'insulter, me menacer de mort en tentant d'escalader le grillage des vestiaires ;
- j'ai pu prendre mon véhicule et rentrer chez moi.

Monsieur Z joint à son rapport un certificat médical, avec une ITT de deux (2) jours, établi le 25 octobre par un médecin.

La lettre d'appel :

Le club de SETE « conteste certaines décisions illogiques et disproportionnées en rapport avec la déclaration de l'arbitre du centre et les faits évoqués sur le rapport de la commission.

Audition :

Après lecture du rapport d'instruction, M. G confirme que, son joueur M. X, contestant une décision de l'arbitre assistant du club MONTPELLIER ARCEAUX, a échangé des « mots » avec les dirigeants de MONTPELLIER ARCEAUX présents sur leur banc, et que M. Z ; dirigeant de M. ARCEAUX, a répondu à ces apostrophes et a rajouté à l'affrontement verbal des menaces physiques, ce qui a occasionné une échauffourée entre joueurs des 2 clubs. Sa tentative de calmer M. Z et la sortie de son joueur vers les vestiaires n'ayant en aucun effet, ce dernier (M. Z) en vient alors aux mains avec un autre joueur de SETE POINTE COURTE, (M. Y). Malgré la tentative de M. l'Arbitre de calmer tout le monde, M. Z assène alors un violent coup de tête à la mâchoire de M. G. Celui-ci, un peu à ses dires « dans le brouillard », accepte de reprendre le match à la demande de M. l'arbitre.

Il est à noter que, le délégué officiel, essayant de calmer les esprits, surtout en ayant constaté, dit-il, que : « M. Z était devenu totalement incontrôlable », a reçu un coup derrière la tête dont il n'a pu déterminer l'auteur et qui,

l'a laissé quelques minutes un peu « sonné ». Il confirme cependant l'attitude et les agissements de M. Z, totalement incontrôlable et en venant aux mains avec plusieurs acteurs du club de SETE POINTE COURTE.

Le représentant du club de SETE POINTE COURTE reconnaît que M. X a bien été à l'origine des incidents mais déplore que toute la responsabilité soit attribuée à son club alors que des faits répréhensibles ont été réalisés par des membres de MONTPELLIER ARCEAUX.

La Commission remarque et déplore que, suite au coup violent reçu par le délégué officiel, personne en dehors des arbitres ne se soient mis en protection de celui-ci à terre et partiellement inconscient.

La Commission regrette aussi que suite à l'expulsion de MM. Y et de Z, personne de ces 2 clubs ne les aient accompagnés aux vestiaires malgré l'énorme tension qui régnait sur le terrain.

Le club de SETE POINTE COURTE indique que, suite au départ de son joueur expulsé, de nombreuses personnes ont déclaré qu'il était agressé par des spectateurs de MONTPELLIER ARCEAUX, un mouvement de foule vers celui-ci semblant l'indiquer, et que donc plusieurs joueurs ont sauté le grillage pour aller le protéger.

Dans son rapport M. Z nie toute responsabilité dans les faits ci-dessus indique au contraire, que c'était lui l'agressé et qu'il n'avait fait que se défendre, certes avec force, mais par obligation devant la violence de ses agresseurs.

Par ailleurs, la Commission déplore qu'aucun représentant de MONTPELLIER ARCEAUX ne se soit déplacé ce jour.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

-Retenant l'Article 4 (comportement excessif) avec pour circonstance aggravante le fait d'être à l'origine des incidents, infliger à M. X licence n° 1405335929 joueur de S. POINTE COURTE six (6) matchs de suspension ferme à dater du 27/12/2021 ;

- Retenant l'Article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant), infliger à M. Y licence n° 2543535381 joueur de S. POINTE COURTE huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 25/10/2021 et une amende de 80 € (30 € expulsion + 50 € motif) au club SETE POINTE COURTE responsable de son joueur.

- Retenant l'Article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant), avec circonstances aggravantes liées à son comportement « totalement incontrôlable » (aux dires des officiels) et donc dangereux, infliger à M. Z licence n° 9602884697 dirigeant de MONTPELLIER ARCEAUX2 neuf (9) mois de suspension ferme à dater du 25/10/2021 et une amende de 210 € (30 € expulsion + 50 € motif de la sanction + 130 € durée de la sanction) au club MONTPELLIER ARCEAUX responsable de son dirigeant.

- Retenant l'abandon de terrain par les joueurs de SETE POINTE COURTE, ceux-ci ayant escaladé le grillage pour en découdre avec les spectateurs de MONTPELLIER ARCEAUX, le manque de réactivité des dirigeants de MONTPELLIER ARCEAUX qui n'ont eu aucune réaction après la grave agression dont a été victime le délégué officiel, qui n'ont en aucun cas tenté de retenir M. Z (incontrôlable aux dires de tous les officiels) ni de calmer leurs spectateurs qui semble-t-il, voulaient s'en prendre au joueur de SETE POINTE COURTE expulsé, ce qui conformément à l'Article 2-1 b du Règlement disciplinaire « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. » se constitue un manquement en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.

- Donné match perdu par pénalité aux deux équipes avec amende de 50 € au club de SETE POINTE COURTE pour mauvais comportements de ses joueurs et 50 € au club MONTPELLIER ARCEAUX pour mauvais comportement de ses spectateurs.

- Au vu de l'attitude inacceptable de beaucoup trop de participants à cette rencontre, demander pour le match retour à la charge du club recevant 3 arbitres + 1 délégué officiel et à la charge partagée entre les deux clubs d'un observateur et d'un 2^{ème} délégué.

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **SETE POINTE COURTE**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 20 JANVIER 2022

CLERMONTAISE2/CAZOULS MAR MAUR1

FMI 23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel) et l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 175 € (30 € expulsion + 85 € motif de la sanction + 65 € durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infligé à :

- **M. X, licence n° 1420683662, dirigeant de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 13 janvier 2022 ;**
- **une amende de 175 € au club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. l'arbitre A, licence n° 1495322219,
- M. l'arbitre assistant 1 B, licence n° 2348051234,
- M. le délégué C, licence n° 1731281375,
- M. X licence n° 1420683662, dirigeant du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. D licence n° 2543876318, président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,
- M. E licence n° 1438901175, dirigeant du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Les rapports des officiels :

Dans son rapport, l'arbitre central écrit ; « suite à l'avertissement reçu à la 65^{ème} minute, M. X a continué à contester et remettre en cause l'assistant 1, ..., je l'ai entendu dire à ce dernier « je ne te crains pas ». Selon les dires du délégué officiel, et de l'assistant 1, M. X a dit à celui-ci : « Je ne te crains pas...tu sais pas qui je suis...je vais te tuer ». Je l'ai donc exclu en montrant le carton rouge à la 66^{ème} minute. A la vue du carton rouge le dirigeant a voulu venir vers moi pour avoir des explications, ensuite par l'assistant1. Il a été retenu et accompagné vers la sortie par les remplaçants ». Ces termes reprennent les déclarations de l'assistant1 et du délégué.

Les courriers du club de E.T.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN :

MM. D (président), X et F joueur et capitaine se rejoignent pour nier la réalité des paroles énoncées ci-dessus et pour mettre en cause d'une façon générale, tant sur des faits de jeu que sur leur attitude ou paroles adressées tant aux joueurs qu'à des dirigeants. Une phrase du Président résume bien le jugement porté sur les officiels : « Je dois vous avouer que j'ai le sentiment que le trio arbitral ce jour-là est passé « un peu à côté de son match ».

Audition :

Les représentants du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN présents ce jour, contestent la totalité des faits indiqués ci-dessus, contestent également l'enchaînement des faits tels que présentés par les officiels et affirment que tous les éléments ayant conduits à la décision de 1^{ère} instance, sont critiquables et peut-être, sujets à doutes.

Les 3 officiels présents ce jour contestent la déclaration « d'arbitrage à la maison », les familiarités auraient eu lieu entre certains officiels et des joueurs de LA CLERMONTAISE en insistant sur la contestation systématique de leurs décisions depuis le début de la rencontre. Comme l'a dit l'un d'eux : « Trop, c'est trop » et cela donc conduit aux faits confirmés par ces officiels et donc générateurs des sanctions prononcées.

Le Président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN insiste à nouveau sur le fait que, même malgré les déclarations concordantes des officiels, ses dirigeants et lui-même nient la totalité (sauf les contestations) des faits reprochés.

En conséquence, la Commission dit, ne pouvant répondre ce jour à toutes les interrogations qui se posent et ne pouvant arriver à un accord satisfaisant sur la décision, mettre la décision en délibéré et reporter celle-ci à sa prochaine réunion qui aura lieu le mardi 22 février 2022.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du 8 février 2022

Présidence : **M. Guy Michelier**Présents : **MM. Claude Fraysse – Franck Leblond – Marot Michel – Jean-Michel Rech**Absent excusé : **M. Paul Grimaud**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif**Le procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Concernant ce présent procès-verbal, une réunion téléphonique a été organisée après validation des éléments envoyés par courriel à chaque membre.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.ffh.fr via la messagerie officielle de votre club.**ERRATUM CLASSEMENT U17 AMBITION (B) PHASE 1**

Concernant le classement U17 Ambition (B) Phase 1, les points de Bonus/Malus avaient déjà appliqués au JO n°20 publié en date du 7 janvier 2022, la régulation ne devait concerner que les matchs alors « gelés » à cette date.

Veuillez prendre connaissance ci-dessous du classement U17 Ambition (B) Phase 1 qui aurait dû être publié au JO n° 25 en date du 11 février 2022.

U17 Ambition (B) Phase 1							
	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	M. LEMASSON RC 1	6	15	2	17	2	1 ST CLEMENT MONT 2
2	ST CLEMENT MONT 2	6	16	5	21	1	2 M. LEMASSON RC 1
3	VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1	6	9	5	14	3	3 VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1
4	M. CELLENEU 1	6	9	5	14	4	4 M. CELLENEU 1
5	ASPTT MONTEPLLIER 1	6	9	5	14	5	5 ASPTT MONTEPLLIER 1
6	PEROLS ES 1	6	0	1	1	7	6 M. ARCEAUX 1
7	M. ARCEAUX 1	6	2	5	7	6	7 PEROLS ES 1

Le Président,
Guy MichelierLe Secrétaire,
Cédric Bayad

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 16 février 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 9 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D4

⚽ Poule B

ARSENAL CROIX ARGENT 1/MONTBLANC SF 1

Du 20 février 2022

Est reportée au 6 mars 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

VIA DOMITIA USCNM 1/CAZOULS MAR MAU 2

Du 13 février 2022

Est reportée au 6 mars 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain non conforme)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

NEFFIES ROUJAN RC 2/MONTBLANC SF 2

Du 11 février 2022

Est reportée au 18 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Mail de l'ARS du 11 février 2022)

INFORMATIONS AUX CLUBS

GIGNAC AS 2/THEZAN ST GENIES OF 2

50816.2 – D5 (B) du 13 février 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT

ANIANE SO 1

50546.2 – D4 (B) du 13 février 2022
Contre ASPIRAN FC 2

Vue la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ASPIRAN FC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ANIANE SO 1 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPIRAN FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 57 €

Indemnité kilométrique

19 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ANIANE SO 1

D4 (B)

Cette équipe totalise trois forfaits :

23 janvier 2022 contre ALIGNAN AC 2
6 février 2022 contre ST PARGOIRE FC 1
13 février 2022 contre ASPIRAN FC 2

Amende : 100 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vues les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MIREVAL AS 2

51158.2 – Vétérans (E) du 4 février 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 11)

(Reçue à l'accueil le 11 février 2022)

MIDI LIROU CAPESTANG 4

50925.2 – Vétérans (B) du 4 février 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 18)

(Cachet de la Poste du 11 février 2022)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

JUVIGNAC AS 1

50080.2 – D2 (A) du 13 février 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

BEZIERS A. S. 3

51988.2 – Vétérans (A) du 11 février 2022

MONTP MOSSON MASSANE 2

51208.2 – Vétérans (F) du 11 février 2022

VALERGUES AS 3

51212.2 – Vétérans (F) du 11 février 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 16 mars 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 16 mars 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 15 février 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Michel Prudhomme Latour – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 8 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HERAULT

Le **tirage au sort** des ¼ de Finale de Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 19 et 20 mars 2022 aura lieu le **mardi 22 février 2022 à 18h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (un seul représentant par club), munis de leur pass vaccinal.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D1 TERRITORIALE

M. ATLAS PAILLADE 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

Du 13 février 2022

A été reportée à une date ultérieure

(Covid)

BALARUC STADE 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 13 février 2022

A été reportée à une date ultérieure

(Examen du dossier en CRGA le 8 février reporté au 17 février 2022)

⚽ Poule A

M. PETIT BARD FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 12 février 2022

A été reportée à une date ultérieure

(Examen du dossier en CRGA le 8 février reporté au 17 février 2022)

U15 D1 TERRITORIALE

VENDARGUES PI 1/AGDE RCO 1

Du 12 février 2022

A été reportée à une date ultérieure

(Covid)

INFORMATION AUX CLUBS

S. POINTE COURTE 1/BASSES CEVENNES 1

55577.1 – U17 Avenir D1 du 13 février 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

FABREGUES AS 2

55309.1 – U15 Avenir D1 du 12 février 2022

À CANET AS 1

Courriel du 11 février 2022

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

COEURHALIGNANASPIRAN 1

55489.1 – U15 Avenir D2 (E) du 12 février 2022

Contre U.S. BEZIERS 1

Courriel du 11 février 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BOUJAN FC 1

56585.1 – U17 D1 Territoriale du 12 février 2022

À M. ST MARTIN AS 1

Vue la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ST MARTIN AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BOUJAN FC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vue la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

FRONTIGNAN AS 2

56755.1 – U17 Ambition D1 du 12 février 2022

Amende : 5 €

(Arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vues les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

BOUJAN FC 1

56579.1 – U17 D1 Territoriale du 5 février 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 5 février 2022)

MONTARNAUD AS 2

55337.1 – U15 Avenir D2 (A) du 23 janvier 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 25 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 5 février 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 22 février 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 14 février 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan – MM. Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 7 février a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 16 JANVIER 2022**VILLENEUVE LES BEZIERS FC 3 / NEFFIES ROUJAN RC 2**

Match n°23788625 - Championnat Vétérans (B) du 14 janvier 2022

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de La Pratique Sportive. Match non joué, il n'y a pas eu de feuille de match reçue par le service compétition du District.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

Par mail en date du jeudi 13 janvier 2022 à 17h18, veille de la rencontre, le FC VILLENEUVE LES BEZIERS informe le service Compétitions du District que, « en raison du nombre de **cas contacts** au sein de l'équipe vétérans », le club demande le report à une date ultérieure de la rencontre en rubrique.

Le vendredi 14 janvier 2022 à 8h48, le service Compétitions répond par mail que le report n'est possible que pour **4 cas positifs** sur 7 jours glissants par rapport à la date de la rencontre.

Il n'a pas été établi de feuille de match par l'une ou l'autre des deux équipes.

L'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi ne peut que conduire à ce qu'elles perdent la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par forfait aux deux équipes

- Infliger une amende de 40€ pour forfait non notifié au FC VILLENEUVE LES BEZIERS et au RC NEFFIES ROUJAN (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PRADES LE LEZ FC 1 / LUNEL US 1

Match n°24288298 - Championnat U13 Niveau 2 Excellence (D) du 15 janvier 2022

Dossier transmis par la Commission départementale de Discipline, l'équipe de PRADE LE LEZ FC 1 a quitté le terrain.

Après audition de :

- M. R, licence n° 1438909541 de LUNEL US, arbitre de la rencontre ;
- Mme P, licence n° 2548439338, secrétaire du FC PRADEEN ;
- M. G, licence 141.366969, Président du FC PRADEEN,

Noté l'absence excusée de Mme C, licence n° 1495311834 dirigeante du FC PRADEEN,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision. M. Cédric BAYAD agent administratif du District n'a participé, ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre central de la rencontre en rubrique mentionné sur la feuille de match papier est M. R, Président de l'US LUNEL. A noter que M. R est également inscrit en qualité de dirigeant sur le banc.

Un rapport en date du mardi 18 janvier 2022 envoyé depuis la boîte officielle de l'US LUNEL relate les conditions d'arrêt de la rencontre : abandon de terrain par l'équipe de PRADES LE LEZ FC 1. Ce rapport est signé par l'arbitre de la rencontre « M ».

Lors de son audition M. R informe la Commission qu'il n'était pas à PRADES LE LEZ le 15/01/2022 et, à fortiori, qu'il ne pouvait arbitrer cette rencontre. C'est son fils, éducateur sur le banc de touche, qui l'a inscrit sur la feuille de match. Il s'agit d'une simple erreur administrative. M. M effectue une mission de service civique au club.

Mme P, secrétaire du FC PRADEEN présente lors de la rencontre, informe la Commission que l'arbitrage a été laissé au club visiteur, n'ayant pas de dirigeant disponible au stade. Elle confirme que M. R n'était pas l'arbitre qui a officié lors de la rencontre en rubrique. Elle a décidé, en accord avec la dirigeante du club sur le banc, de ne pas reprendre le match au vu du mauvais comportement des joueurs sur le terrain et d'un incident à l'extérieur.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Article 30 (obligation des clubs)

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre".

- Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;

...

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que M. M, arbitre de la rencontre, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique et ne l'est toujours ce jour le 14/02/2022.

En remplissant et en signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O, éducateur et dirigeant de l'US LUNEL, a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements. De plus, il ne pouvait ignorer que l'arbitre désigné par le club, M. R n'était pas présent au match et que c'est en réalité une autre personne du club non licenciée qui a arbitré.

En ce qui concerne M. R, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de l'US LUNEL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

En dernier lieu il apparaît nécessaire de rappeler à l'US LUNEL l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin, quelle que soit la catégorie concernée.

Il est donc impératif que le club soit bien plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

-Infliger à M. R, licence n° 1438909541, président de l'US LUNEL, une suspension de 3 (trois) mois dont 2 (deux) avec sursis à compter du lundi 21 février 2022 (Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

-Infliger à M. O, licence n° 2544072278, Technique Régional de l'US LUNEL, une suspension de 1 (un) mois ferme à compter du lundi 21 février 2022 (Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.
Transmet le dossier à la Commission Technique pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 JANVIER 2022

MONTBL BESSAN ST TIB 2 / NEFFIES ROUJAN RC 1

Match n°24288606 - Championnat U12 Niveau 2 Honneur (A) du 29 janvier 2022

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline

JOURNEE DU 06 FEVRIER 2022

GIGEAN RS 2 / LE POUGET VENDEMIAN 2

Match n°23733644 - Championnat Départemental 5 (B) du 06 février 2022

Réserves d'avant match de LE POUGET VENDEMIAN au motif que plus de deux joueurs de GIGEAN RS sont titulaires d'une licence « mutation hors période »

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants ont participé à la rencontre en rubrique :

M. B, licence n° 2543759446, mutation hors période jusqu'au 05/11/2022

M. G, licence n° 2544373505, mutation hors période jusqu'au 17/01/2023
M. H, licence n° 2545572358, mutation hors période jusqu'au 31/08/2022
M. A, licence n° 2543799907, mutation hors période jusqu'au 3/01/2023

Il ressort de l'article 160 - 1 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Le club de GIGEAN RS a inscrit 4 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

**-Donner match perdu par pénalité à GIGEAN RS 2 (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
-Porter au débit du RS GIGEAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COEURHALIGNANASPIRAN 1 / CERS PORTIRAGNES SC 2

Match n°24263040 - Championnat U15 Avenir D2 (E) du 05 février 2022

Dossier transmis par la section jeune de la commission de la Pratique Sportive, l'arbitre central de la rencontre n'étant pas licencié

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. R arbitre central de l'entente COEURHALIGNANASPIRAN 1 n'est pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à ENT. S. COEUR HERAULT, club support de l'entente, pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Yves KERVENNAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUDAISON ES 1 / MEZE STADE FC 1

Match n°24287955 - Championnat U13 Niveau 1 (B) du 05 février 2022

Dossier en suspens,

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 7 mars 2022 à 17h30 :

- M. W, licence n° 9602344922, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE ;
- M. B, licence n° 1405086623, dirigeant de l'ET. S. MUDAISONNAISE ;
- M. S, licence n° 1405325955, dirigeant de MEZE STADE FC.

Prochaine réunion le 21 février 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pasquito – Jean-Luc Sabatier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 3 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1/AGDE RCO 2

23500573 – Départemental 1 du 6 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90^{ème} minute M. X, joueur de ST GELY FESC 1, tacle son adversaire avec beaucoup trop d'engagement,
Pour cette raison l'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton jaune pour comportement antisportif,
A la vue du carton jaune, M. X se saisit du ballon et se dirige nerveusement en direction de l'officiel,
A vingt centimètres de l'arbitre central, il met un coup de poing au ballon qui passe à côté de l'officiel,
Ce dernier le sanctionne alors d'un carton rouge synonyme d'expulsion pour son comportement,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 2329972160, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension, y compris le match automatique, à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2/ALIGNAN AC 1

23501394 – Départemental 2 (B) du 6 février 2022

Acte de brutalité de M. Y envers un joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^{ème} minute à la suite d'une faute commise par un joueur de ALIGNAN AC 1, un attroupement de joueurs se forme près du banc de l'équipe du joueur fautif,
M. Y, joueur de ALIGNAN AC 1, déjà remplacé plus tôt dans la rencontre, se mêle à l'attroupement et assène un coup de tête à M. X, joueur de CLERMONTAISE 2,
Le match est interrompu pendant cinq minutes afin que les esprits se calment et M. Y est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 2543493650, joueur de ALIGNAN AC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

Comportement de MM. X, Y, Z et V

En date du 8 Février 2022, compte tenu d'éléments complémentaires portés à sa connaissance et mettant sérieusement en cause plusieurs protagonistes, le Comité de Direction du District de l'Hérault de Football a demandé à la Commission de la Discipline et de l'Ethique de cette même institution de se saisir à nouveau du dossier,

Attendu qu'en date du 7 février 2022, M. W, président de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER et arbitre assistant de BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, reconnaît par courriel que le rapport établi par M. A, directeur sportif du STADE BALARUCOIS et arbitre de ladite rencontre, est exact en tout point concernant les faits survenus pendant et après le match,

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1 et dirigeant du Stade Balarucois, qu'à la 25^{ème} minute, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur de l'équipe recevante, M. X, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, fait irruption sur le terrain et se retrouve à deux mètres de l'officiel afin de contester la décision prise,

En deuxième mi-temps, à la suite d'un pénalty sifflé contre M. ST MARTIN AS 1, M. Y, joueur de l'équipe précitée, s'assoit au niveau du point de pénalty, promet que le match ne reprendra pas, et dit au capitaine de BALARUC STADE 2 que sa vie est en danger s'il tire et convertit l'opportunité,

M. V, joueur de M. ST MARTIN AS 1 et remplaçant à ce moment du match, entre en courant sur le terrain, se saisit du ballon, le dégage en dehors du stade et insulte l'arbitre en regagnant son banc de touche,

M. Z, joueur de M. ST MARTIN AS 1 et remplaçant à ce moment du match, se rapproche de l'arbitre et tient à son égard des propos injurieux,

Le match est alors interrompu plus de dix minutes,

Lorsque le match reprend, le pénalty est converti et M. X monte dans les vestiaires récupérer une barre (dont la matière ne peut être confirmée par l'officiel) et revient se positionner sur le banc de manière menaçante,

Lorsque la fin du match est sifflée, après encore plusieurs tensions sur le terrain, M. Z tient des propos injurieux à l'officiel (« je vais t'enculer toi et ton fils ») pendant que certains de ses coéquipiers, accompagnés de M. X, conseillent de ne pas venir au match retour car les véhicules et les vies des licenciés de BALARUC STADE 2 seront en danger,

Dans son rapport, M. Y, joueur de M. ST MARTIN AS 1, estime que l'arbitre commet une erreur en sifflant un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, qu'il s'en suit beaucoup de protestations avec plusieurs personnes qui entrent sur le terrain et qu'exténué il s'assoit afin d'attendre que le calme revienne et que les personnes sur le terrain en ressortent,

Il en profite pour essayer de convaincre, de manière cordiale, le joueur adverse de tirer son pénalty à côté en arguant de l'injustice qu'ils subissent,

A la suite du pénalty marqué, il n'a que de légères altercations verbales (« ta gueule », « la ferme ») avec un joueur qui insulte un jeune joueur de son équipe,

Dans son rapport, M. X, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, dit que dès le début du match il appelle l'arbitre afin de lui parler des décisions inéquitables prises par ce dernier,

Concernant le pénalty, il ne met pas le « feu au poudre » et précise à l'arbitre qu'il peut se tromper mais que ce dernier doit l'admettre,

Il n'est pas entré sur le terrain avec une barre et ne s'est pas assis avec un regard menaçant,

L'arbitre refuse un but valide en fin de rencontre, un membre du staff de BALARUC STADE 2 essaie de frapper un joueur de l'équipe adverse provoquant une échauffourée,

Lorsque le calme revient l'arbitre siffle la fin du match quinze minutes avant la fin sans le signaler sur la feuille du match,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, seize (16) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
- une amende de 90 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.

En application de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

Infliger à M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022.

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central,

Infliger :

- à M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
- une amende de 17 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade,

Infliger à M. V, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN DE VEDAS 2/POUSSAN CA 1

23501092 – Départemental 3 (C) du 23 Janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 27 janvier 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 85^e minute de jeu, un dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT, M. X, sous le coup d'une suspension et se trouvant derrière le grillage, a proféré à l'encontre de l'arbitre assistant 1 des menaces et propos injurieux, tels que « lève ton putain de drapeau », « je vais t'attendre dès la fin de la rencontre pour te mettre le bâton là où je pense », à de multiples reprises pour un hors-jeu signalé, Demande à M. X, licence n° 1420774994, dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT et spectateur lors de la rencontre, un rapport sur les faits reprochés avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Considérant l'absence de rapport de M. X demandé par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 1420774994, dirigeant de C.A. POUSSAN FOOT, trois (3) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
- une amende de 60 € au club de C.A. POUSSAN FOOT, responsable du comportement de son dirigeant ;

Infliger une amende de 70 € au club de C.A. POUSSAN FOOT pour non-envoi du rapport de M. X, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 2/FLORENSAC PINET 2
23501097 - Départemental 3 (C) du 6 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 82^{ème} minute à la suite d'un carton rouge, synonyme d'expulsion, reçu pour faute grossière, M. X, joueur de FLORENSAC PINET 2, s'adresse à l'arbitre central de manière injurieuse en sortant du terrain (« putain d'arbitre de merde »), Arrivé vers les vestiaires il réitère des propos injurieux à destination de l'arbitre central (« tu es un fils de pute », « la con de ta mère », « connard »),

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) et l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires, Retenant qu'il a réitéré ses propos à plusieurs reprises,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2544312632, joueur de FLORENSAC PINET 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 7 février 2022 ;
- une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 1

23501212 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. L, licence n° 2546386947, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre ;
- M. F, licence n° 2543858373, joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES ;
- M. T, licence n° 2544025711, joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 24 février 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1

23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. M, licence n° 2547343391, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO ;
- M. D, licence n° 1415319991, dirigeant de ANIANE SO,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 24 février 2022 à 17 H 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui les concerne.

M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1

23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

NEZIGNAN ES 1/U.S. BEZIERS 1

24263197 - U17 Avenir D2 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,
Reprend en support le procès-verbal du 3 février 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90^{ème} minute l'équipe de NEZIGNAN ES 1 marque un but contesté par un adversaire, M. X,
L'arbitre central prévient ce dernier que s'il continue à contester, il risque un avertissement,
M. X enlève ses protèges tibias, dit qu'il ne veut pas continuer le match et sort du terrain en insultant l'arbitre,
Une fois sorti du terrain il rentre dans les vestiaires, casse une partie du mur et dit à l'observateur présent « je vais te frapper »,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2547407713, joueur de U.S. BEZIERS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique + trois (3) matchs avec sursis, à dater du 30 janvier 2022 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHAN PEZENAS AV 1

24288206 – U13 Niveau 2 Excellence du 15 janvier 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. R, licence n° 2545061754, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. L, licence n° 2388052208, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1;
- M. F, licence n° 2544925479, dirigeant de LA PEYRADE OL 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 3 mars 2022 à 17 H 00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2

24288116 – U12 Niveau 1 (C) du 15 janvier 2022

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. Z, licence n° 2547129512, arbitre de la rencontre et dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. H, licence n°1445322661, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. S, licence n° 1455311434, dirigeant de VENDARGUES PI 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 3 mars 2022 à 17 H 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 17 février 2022.

Le Président,
M. Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault